

Paris, le 12 juillet 2021

Avis du Défenseur des droits n°21-10

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Auditionnée par la mission d'information du Sénat sur le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement,

Emet l'avis ci-joint.

La Défenseure des droits,

Claire HÉDON

Table des matières

I. Une problématique persistante malgré le développement de dispositifs de lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement en milieu scolaire.....	4
A. La multiplication des outils depuis les constats de 2011	4
B. Les constats du Défenseur des droits issus des saisines qui lui sont soumises	5
1. Certains établissements et/ou autorités de tutelle ne se saisissent pas encore suffisamment des outils élaborés au plan national pour prévenir ou lutter contre le harcèlement en milieu scolaire.	5
2. Certaines équipes pédagogiques rencontrent d’importantes difficultés à identifier et réaliser l’ampleur des faits de harcèlement.....	6
3. Certaines équipes pédagogiques restent en difficulté dans la prise en compte des situations de harcèlement et de cyberharcèlement lorsque les faits se poursuivent en dehors du cadre scolaire.	6
4. Les chefs d’établissement sont souvent réticents à une prise en charge du harcèlement lorsque des plaintes sont en cours d’enquête ou ont été classées sans suite, alors que les deux procédures sont parfaitement indépendantes et compatibles.	6
5. Les établissements scolaires relevant de l’enseignement catholique sont, au même titre que les écoles publiques, touchés par le phénomène de harcèlement.....	7
II. Les mesures à prendre en faveur d’une meilleure utilisation des outils de lutte contre le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement.....	7
A. Des recommandations formulées à plusieurs reprises par le Défenseur des droits en la matière	8
B. Des points d’attention.....	9
1. La pluralité des acteurs impliqués et la formation des professionnels.....	9
2. Le besoin de favoriser l’accueil et la prise en compte de la parole des enfants et notamment celle des publics les plus vulnérables.....	9
3. L’impact du climat scolaire.....	10

En droit national, le législateur a consacré le droit à une scolarité sans harcèlement, par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 *pour une école de la confiance*.

Ainsi a été inséré l'article L.511-3-1 du Code de l'éducation, énonçant : « *Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale.* »

Le harcèlement et le cyberharcèlement sont lourds de conséquences pour les enfants qui en sont victimes, tant d'un point de vue de leur santé mentale¹ que de l'atteinte à l'accès à l'éducation qu'ils peuvent constituer. En effet, les études soulignent l'impact des situations de harcèlement sur la performance des élèves à l'école, affectant sensiblement la capacité de concentration des enfants, allant jusqu'à devenir un facteur de déscolarisation². L'actualité nous rappelle régulièrement qu'au-delà des difficultés scolaires, le harcèlement peut conduire à un fort mal-être allant jusqu'au suicide.

Depuis quelques années, les pouvoirs publics se sont emparés de cette problématique spécifique et tentent d'enrayer les phénomènes de harcèlement et de cyberharcèlement. De nombreux dispositifs sont mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, afin de favoriser leur prévention et leur prise en charge dans les établissements scolaires.

Toutefois, les situations dont le Défenseur des droits continue à être saisi révèlent la persistance de cette problématique sur l'ensemble du territoire. Elles mettent notamment en exergue les difficultés rencontrées dans la déclinaison, sur le terrain, des instructions et outils ministériels, notamment du protocole anti-harcèlement.

Dans le cadre de l'instruction des saisines ou de ses publications, le Défenseur des droits a formulé de nombreuses recommandations en la matière, et tient à souligner des points de vigilance qui semblent encore freiner l'application des protocoles anti-harcèlement.

¹ Le prochain rapport annuel du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant, abordera la question du harcèlement scolaire et du harcèlement sous l'angle des conséquences qu'ils impliquent sur la santé mentale des enfants.

² OCE, Base de données PISA 2015, tableau III.8.15, selon laquelle, 9% des élèves harcelés indiquent avoir séché l'école plus de trois ou quatre fois durant les deux semaines précédant l'évaluation.

I. Une problématique persistante malgré le développement de dispositifs de lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement en milieu scolaire

A. La multiplication des outils depuis les constats de 2011

Auditionné dans le cadre de la mission gouvernementale confiée à Monsieur Erwan BALANANT³, député du Finistère, relative au harcèlement scolaire, le 14 janvier 2020, le Défenseur des droits avait déjà listé, de manière non exhaustive, les outils mis en place pour lutter contre le harcèlement scolaire, en réponse aux statistiques inquiétantes établies en 2011 selon lesquelles un élève sur dix aurait été touché par le harcèlement scolaire en France⁴ :

- les premières assises sur la prévention du harcèlement ont été organisées en mai 2011 ;
- des campagnes de sensibilisation « *Agir contre le harcèlement à l'école* », ont été lancées dès 2012 ;
- une plateforme d'écoute téléphonique nationale et gratuite (3020) a été mise en place en 2012 ;
- la désignation de référents harcèlement dans chaque académie dès 2012 ;
- un site internet ministériel proposant des ressources aux enseignants et aux parents a été créé ;
- un concours académique « *Non au harcèlement* » a été lancé en 2013 ;
- la lutte contre le harcèlement scolaire a été inscrite dans la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République qui précise que « *la lutte contre toutes les formes de harcèlement sera une priorité pour chaque établissement d'enseignement scolaire. Elle fera l'objet d'un programme d'actions élaboré avec l'ensemble de la communauté éducative, adopté par le conseil d'école pour le premier degré et par le conseil d'administration dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Ce programme d'actions sera régulièrement évalué, pour être amendé si nécessaire* » ;
- des protocoles de traitement des situations de harcèlement dans les établissements scolaires ont été élaborés dès 2013 ;
- une journée de mobilisation nationale est instaurée et un dispositif de prévention « *Ambassadeurs lycéens* » a été créé en 2015 ;
- L'élaboration d'un guide de prévention des cyber-violences en milieu scolaire, destiné aux équipes pédagogiques et éducatives, en 2016 ;
- l'annonce des 10 mesures du plan d'action « *Non au harcèlement* » en juin 2019 ;
- l'adoption du plan national de 10 mesures de lutte contre les violences au sein des établissements. Sans être spécifique à la problématique du harcèlement scolaire et du cyberharcèlement, celui-ci prévoit plusieurs mesures qui s'y rattachent (le renforcement de la formation de l'ensemble des acteurs à la prévention du harcèlement, la mise en place d'un réseau départemental pour les situations complexes, la remise d'un kit anti-harcèlement pour les écoles et les collèges, etc.), en août 2019.

³ Rapport de mission gouvernementales Erwan BALANANT, « Comprendre et combattre le harcèlement scolaire : 120 propositions », 13 octobre 2020

<http://www.erwanbalanant.com/2020/10/13/rentree-de-la-commission-des-lois-reforme-du-conseil-economique-social-et-environnemental-audition-du-ministre-eric-dupond-moretti/>

⁴ Fiche thématique « En France : le harcèlement scolaire », UNICEF France, 2012, citant une enquête menée par E. Debarbieux en 2011.

Depuis, de nouveaux moyens ont été déployés dans le même sens :

- le partenariat avec l'association e-enfance et la mise à disposition du nouveau numéro (3018), qui remplace le numéro vert Net Écoute, service spécialement consacré aux problématiques liées au cyberharcèlement entre élèves, depuis avril 2021 ;
- l'expérimentation du programme de lutte contre le harcèlement à l'école (pHARe) depuis 2019 dans six académies et généralisation du programme sur l'ensemble du territoire, annoncée à partir de la rentrée de septembre 2021 ;
- l'organisation de la conférence internationale sur la lutte contre le harcèlement entre élèves, à l'initiative de l'UNESCO et du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les engagements pris lors de la réunion des ministres de l'Éducation du G7, sous la présidence française, en 2019, à l'occasion de la première *Journée internationale contre la violence et le harcèlement à l'école, y compris le cyberharcèlement*, le 5 novembre 2020⁵.

Malgré les efforts déployés par le ministère de l'Éducation nationale et les dispositifs créés depuis plusieurs années, le phénomène du harcèlement scolaire demeure une problématique importante en France, et elle connaît de nouvelles formes et de nouveaux développements.

B. Les constats du Défenseur des droits issus des saisines qui lui sont soumises

Les saisines relatives au harcèlement scolaire se sont stabilisées depuis quelques années et représentent environ 50 saisines annuelles instruites par le siège, sur 3000 reçues annuellement en matière de droits des enfants. Il peut être relevé qu'en 2020, ce nombre a chuté (23 relatives à cette thématique). Cette diminution reste toutefois à mettre en parallèle avec le confinement et l'absence des élèves en établissement scolaire pendant plusieurs mois. Le nombre de saisines semble en légère augmentation pour l'année en cours, puisqu'il s'élève à 37 saisines enregistrées à ce jour.

Plusieurs constats ressortent de ces saisines et des instructions menées par le siège :

1. Certains établissements et/ou autorités de tutelle ne se saisissent pas encore suffisamment des outils élaborés au plan national pour prévenir ou lutter contre le harcèlement en milieu scolaire

A cet égard, l'élaboration de ces outils a été saluée par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU dans son observation n° 42 du 5^{ème} rapport périodique de la France du 23 février 2016. Toutefois, le Comité indique être « *préoccupé par l'insuffisance des mesures prises à l'école pour sensibiliser les enfants à leurs droits, en particulier leur droit d'être protégé contre la violence, y compris le harcèlement et les brimades (...)* ».

Par ailleurs, dans son observation n° 72, le Comité « *recommande à l'Etat partie de renforcer sa réforme de l'éducation (...) De redoubler d'efforts pour combattre le harcèlement et la violence à l'école, notamment en veillant à ce que les écoles adoptent des politiques et des outils de prévention et de traitement des affaires de harcèlement et en veillant à ce que le personnel scolaire soit dûment formé à détecter, prévenir et combattre la violence et le harcèlement* ».

⁵ UNESCO, Ministère de l'Éducation de la jeunesse et des sports, Conférence internationale sur la lutte contre le harcèlement entre élèves, « Recommandations du Comité Scientifique sur la lutte contre le harcèlement et le cyber harcèlement », 5 novembre 2020

https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000374794_fre

Ces observations semblent toujours d'actualité.

2. Certaines équipes pédagogiques rencontrent d'importantes difficultés à identifier et réaliser l'ampleur des faits de harcèlement

Ces violences sont encore trop souvent banalisées, minimisées, considérées comme des « *chamailleries* » entre enfants ou adolescents. Les chefs d'établissement et les équipes pédagogiques restent souvent démunis face à ces situations, ne sachant pas toujours comment les traiter, en dépit de la structuration d'un réseau de référents académiques, et de la diffusion de protocoles.

D'où le constat de l'absence ou du caractère tardif des réactions de l'institution scolaire, que cette dernière va régulièrement justifier en invoquant la responsabilité éventuelle de l'enfant victime (il embête ses camarades, il a un comportement difficile...) qui viendrait paralyser l'action des adultes.

3. Certaines équipes pédagogiques restent en difficulté dans la prise en compte des situations de harcèlement et de cyberharcèlement lorsque les faits se poursuivent en dehors du cadre scolaire

Lorsque des faits de harcèlement commis sur un élève par d'autres élèves de l'établissement s'inscrivent dans le prolongement d'un harcèlement dit « *de quartier* » et se poursuivent dans l'enceinte de l'établissement, les protocoles anti-harcèlement sont peu appliqués. Considérés comme des faits de violence qui ne trouvent pas leur origine au sein de l'établissement, la solution envisagée par les chefs d'établissement et les services académiques réside parfois dans le déplacement de l'enfant victime dans un autre établissement, constituant une rupture dans sa scolarité, entraînant parfois le déménagement de l'ensemble de sa famille.

Cette réalité prend de l'ampleur, notamment avec le développement des réseaux sociaux. Si le Défenseur des droits est encore très peu saisi de situations de cyber-violence, et particulièrement de cyberharcèlement, les échanges avec les représentants de la société civile et les travaux relatifs au numérique auxquels il participe montrent la nécessité de faire de la lutte contre les cyber-violences une priorité, au vu des conséquences graves qu'elles peuvent avoir sur le bien-être et la santé mentale des victimes.

Il existe en effet un consensus selon lequel les conséquences du cyberharcèlement seraient plus importantes que celles du harcèlement traditionnel en raison des caractéristiques particulières de ce type de violence (anonymat, pouvoir de dissémination et public élargi, etc.). Contrairement à la violence ordinaire, face à l'écran, les victimes sont très souvent seules et ne peuvent pas être aidées. Par ailleurs, avec le cyberharcèlement, le harcèlement subi à l'école se prolonge au domicile, sans répit.

Or, bien qu'il soit mentionné dans l'ensemble des protocoles anti-harcèlement à disposition des personnels de l'Éducation nationale, le cyberharcèlement reste difficilement pris en compte par les chefs d'établissement. L'anonymat des publications sur les réseaux sociaux ou l'implication de personnes extérieures à l'établissement motivent parfois l'inaction de certains. Estimant ne pas avoir les preuves suffisantes ou qu'il ne leur appartient pas d'intervenir dans une situation qui ne concerne pas exclusivement les élèves de leur établissement et en son sein, ils ne tiennent pas compte de la parole de l'élève victime de ces agissements.

4. Les chefs d'établissement sont souvent réticents à une prise en charge du harcèlement lorsque des plaintes sont en cours d'enquête ou ont été classées sans suite, alors que les deux procédures sont parfaitement indépendantes et compatibles

Il faut bien insister sur le fait que ce n'est pas parce que des faits ne sont pas constitutifs d'un délit au sens de l'article 222-33-2-2 du Code pénal que le harcèlement ne pourra pas être caractérisé au sens

des outils élaborés par l'Éducation nationale. Les deux procédures peuvent être menées en parallèle. Les chefs d'établissement peuvent (et même doivent) intervenir même dans les situations de harcèlement qui ont été portées à la connaissance des autorités judiciaires.

5. Les établissements scolaires relevant de l'enseignement catholique sont, au même titre que les écoles publiques, touchés par le phénomène de harcèlement

Les établissements scolaires de l'enseignement catholique feraient rarement appel aux dispositifs de lutte mis en place par les services de l'Éducation nationale, et notamment aux référents harcèlement désignés au sein des services départementaux. Pourtant, la possibilité d'intervention de ces référents dans les établissements privés sous contrat d'association avec l'État est spécifiquement mentionnée dans la présentation de leur mission⁶.

Une étroite collaboration entre l'enseignement privé et les services de l'Éducation nationale semble à ce titre essentielle pour mieux prévenir et combattre le harcèlement, au vu de son ampleur et de ses conséquences sur les enfants qui en sont victimes.

L'ensemble de ces constats ont par ailleurs été mentionnés dans le dernier rapport adressé par le Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant, qui conclut, à ce sujet : « Ces mesures, pour être efficaces, doivent s'accompagner d'un dispositif renforcé de formation des professionnels concernés, d'organisation de bilans des mesures mises en œuvre pour prévenir et traiter les situations de harcèlement et d'actions de sensibilisation à destination des élèves, ainsi que de moyen humains et financier suffisants. »⁷

II. Les mesures à prendre en faveur d'une meilleure utilisation des outils de lutte contre le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement

Le constat du Défenseur des droits, selon lequel les multiples outils à disposition des professionnels de l'enseignement scolaire restent insuffisamment mis en œuvre par les établissements scolaires, est partagé par le rapport de la mission gouvernementale précitée, ainsi que le Comité Scientifique sur la lutte contre le harcèlement.

⁶ Ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, « Que faire pour agir contre le harcèlement dans mon collège ou mon lycée : Guide à destination des personnels du second degré », janvier 2016

<https://www.nonaharcelement.education.gouv.fr/ressources/guide-que-faire-pour-agir-contre-le-harcelement-dans-mon-college-ou-dans-mon-lycee/>

⁷ Défenseur des droits, « Rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies : des droits toujours imparfaitement appliqués », 10 juillet 2020

https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_crc-num-03.09.20.pdf

A. Des recommandations formulées à plusieurs reprises par le Défenseur des droits en la matière

Face à ce constat, outre ses interventions dans un cadre amiable, le Défenseur des droits a déjà porté plusieurs recommandations dans :

- La décision 2017-076 du 19 juin 2017 ;
- La décision 2020-109 du 28 mai 2020 ;
- La décision 2021-084 du 19 avril 2021 ;
- L'avis n°19-04 du 28 janvier 2019 rendu dans le cadre de l'étude de la proposition de loi relative à une école de la confiance ;
- Le rapport annuel sur les droits de l'enfant 2019 ;
- Le rapport annuel sur les droits de l'enfant 2020 ;
- Le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, juillet 2020.

Ces recommandations visent à améliorer le repérage des situations de harcèlement scolaire et les réponses qui leur sont apportées.

Elles portent notamment sur :

- la rediffusion des protocoles et outils de lutte contre le harcèlement (dont le cyberharcèlement) auprès de tous les chefs d'établissements scolaires et leur mise en œuvre effective par ces derniers ;
- la promotion au sein de chaque établissement scolaire des droits de l'enfant et notamment du droit d'être protégé contre toute forme de violence : à noter les interventions des JADE du Défenseur des droits dans les établissements scolaires qui permettent de parler aux enfants de leurs droits et sont l'occasion de « *paroles inquiétantes* » ;
- l'importance de prendre des mesures adaptées dès qu'un élève et/ou un de ses parents allèguent une situation de harcèlement, ceci même si une plainte a été classée sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée ou est en cours de traitement ;
- le fait que certaines moqueries soient fréquentes dans certains établissements ou filières de formation ne justifie pas qu'elles soient banalisées par l'équipe enseignante⁸ ;
- la formation indispensable de tous les responsables d'établissements scolaires, les médiateurs académiques, les inspecteurs de circonscription, les médecins et infirmiers scolaires au repérage du harcèlement scolaire (dont le cyberharcèlement) et à l'utilisation des dispositifs permettant de prévenir et de lutter contre le harcèlement et le cyberharcèlement : à noter le partenariat en cours entre le Défenseur des droits et l'IH2EF (institut des hautes études de l'éducation et de la formation) pour établir une formation à distance à destination des chefs d'établissement et inspecteurs de l'Éducation nationale - sur la lutte contre les discriminations et les droits de l'enfant, dont un module spécifique au harcèlement ;

⁸ OCDE (2018), « Harcèlement scolaire : Quelle est l'ampleur du problème ? », *PISA à la loupe*, n° 74, Éditions OCDE, Paris

« Pour lutter contre le harcèlement scolaire, il est nécessaire d'améliorer le climat des établissements » Il ajoute que « *Les professionnels de l'éducation peuvent réduire l'incidence du harcèlement en créant un climat de soutien et d'empathie, tant dans les classes qu'en dehors. Dans les établissements où la prévalence de la violence physique et relationnelle est faible, les élèves sont en général plus nombreux à avoir connaissance du règlement scolaire, à l'estimer juste et à entretenir des relations positives avec leurs enseignants.* »

- la réalisation, dans chaque établissement scolaire, d'un bilan régulier des situations de harcèlement survenues entre élèves et des mesures mises en œuvre pour les prévenir ou les traiter afin d'évaluer et améliorer les pratiques ;
- l'organisation régulière, dans chaque établissement relevant de l'enseignement public ou privé sous contrat, d'actions de sensibilisation aux conséquences du harcèlement, au rapport triangulaire auteur(s) – cible(s) – témoin(s), et au vivre ensemble.

B. Des points d'attention

1. La pluralité des acteurs impliqués et la formation des professionnels

À l'occasion de la conférence internationale sur la lutte contre le harcèlement entre les élèves, le Comité scientifique de la lutte contre le harcèlement affirmait : *« il est aujourd'hui reconnu que le harcèlement entre élèves se produit dans un système de relations et de structures qui existent à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'école. Il est donc nécessaire de reconnaître que le harcèlement est une question qui relève d'une « approche éducative globale ».*

De même, le Comité scientifique souligne qu'*« une approche éducative globale garantit que les initiatives scolaires locales reconnaissent l'importance de l'interconnexion de l'école avec la société au sens large, y compris les systèmes éducatif, technologique et sociétaux ainsi que les valeurs et les pressions sociales, facteurs qui peuvent tous avoir un impact sur la prévalence et le type de harcèlement et de cyberharcèlement qui se produisent dans une école. »*

Ainsi, les protocoles de lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement doivent nécessairement reposer sur un partenariat entre les différents acteurs concernés par la problématique, à savoir, non seulement les personnels de l'équipe pédagogique, mais les personnels médicaux, travailleurs sociaux, services de police et de justice, élèves, familles, etc.

Il convient d'accentuer la formation commune des différents professionnels, cadres et non cadres, afin de garantir la mise en œuvre de mesures concrètes et adaptées à chaque situation.

2. Le besoin de favoriser l'accueil et la prise en compte de la parole des enfants et notamment celle des publics les plus vulnérables

*« Le harcèlement et le cyberharcèlement impliquent souvent une absence de réponses efficaces ou positives et soutien de la part des pairs et/ou des adultes à l'égard des cibles. »*⁹

Les études sur le sujet soulèvent que les situations de harcèlement et de cyberharcèlement sont plus nombreuses dans les établissements défavorisés et les publics d'enfants vulnérables en sont plus souvent victime¹⁰.

Concernant les élèves porteurs de handicap également, il s'avère que les situations de harcèlement peuvent être mal identifiées par les enseignants, comme si ces derniers se résignaient à ce qu'ils

⁹ UNESCO, Ministère de l'Éducation de la jeunesse et des sports, Conférence internationale sur la lutte contre le harcèlement entre élèves, « Recommandations du Comité Scientifique sur la lutte contre le harcèlement et le cyber harcèlement », 5 novembre 2020

¹⁰ OCDE (2018), « La résilience des élèves issus de l'immigration : Les facteurs qui déterminent le bien-être », Éditions OCDE, Paris.

fassent l'objet de moqueries de la part de leurs pairs, qu'ils se retrouvent plus souvent dans des situations conflictuelles et qu'ils rencontrent plus de difficultés d'intégration.

Des études relèvent également que les enfants issus de l'immigration sont plus souvent exposés aux situations de harcèlement scolaire, et notamment lorsqu'ils arrivent plus tardivement sur le territoire du pays d'accueil (après 12 ans)¹¹.

Enfin, les formes de harcèlement varient selon les élèves qui en sont victimes¹². Il convient alors de prendre en compte ces facteurs afin d'adopter une approche adéquate à chaque situation, tout en laissant une place à la parole de l'enfant afin qu'il puisse formuler lui-même les mesures qu'il estimerait nécessaire de prendre au regard des faits qu'il subit.

La nature des relations entre les élèves et les professeurs et autres personnels éducatifs au sein de l'établissement scolaire ont également un rôle à jouer dans la prévention du harcèlement scolaire et du cyberharcèlement. La publication de l'OCDE sur l'enquête PISA affirme que selon celle-ci, « *les élèves scolarisés dans des établissements où le sentiment que les enseignants se comportent de façon injuste est généralisé (où le pourcentage d'élèves estimant être punis plus durement que les autres élèves ou être ridiculisés ou insultés par leurs professeurs est supérieur à la moyenne nationale) sont 12 points de pourcentage plus susceptibles d'être souvent harcelés que ceux fréquentant des établissements où ce sentiment n'est pas aussi répandu (où le pourcentage d'élèves indiquant subir des traitements de ce type de la part de leurs professeurs est inférieur à la moyenne nationale) ».*

3. L'impact du climat scolaire

Des études ont montré que le climat scolaire et l'atmosphère générale qui règnent au sein d'une classe ou d'un établissement influencent la qualité des relations entre élèves. Ainsi, l'amélioration du climat scolaire est considérée comme un levier d'action pour réduire ces formes de violence. Elle est devenue une des priorités posées par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

En effet, si les derniers chiffres annoncés par le ministère de l'Education nationale laissent entrevoir une légère baisse des situations de harcèlement entre 2011 et aujourd'hui, leur nombre et les conséquences qu'elles peuvent entraîner demeurent préoccupantes.

L'enquête « *climat scolaire et victimation auprès des lycéens pour l'année scolaire 2017-2018* » montre que le pourcentage d'élèves déclarant une « *multivictimation* » allant de modérée à forte, de l'ordre de 5%, reste stable depuis 2015.

Le fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) France a publié en novembre 2018 les résultats de sa quatrième consultation nationale des 6-18 ans d'où il ressort qu'un enfant sur deux se dit victime de harcèlement dès l'âge de 7 ans et un adolescent sur quatre à 18 ans.

Enfin, 40% des élèves disent avoir été victimes d'une agression ou d'une méchanceté en ligne. Des recherches ont notamment montré la porosité entre ce qu'il se passe à l'extérieur de l'école et la vie dans l'établissement ; le fait d'être victime dans le cyberspace affecte de façon négative la perception

¹¹ OCDE (2018), « Harcèlement scolaire : Quelle est l'ampleur du problème ? », *PISA à la loupe*, n° 74, Éditions OCDE, Paris

¹² OCDE (2018, Op. Cit., « Si les garçons sont plus susceptibles que les filles d'indiquer être frappés ou bousculés, ces dernières sont en général plus souvent exposées aux mauvaises rumeurs. »

globale de l'établissement scolaire et, inversement, le fait d'être victime de cyber-violence est significativement lié au sentiment de bien-être/mal-être au collège et dans la classe.

D'où l'importance d'agir sur le climat scolaire, par la mise en place d'actions portant sur la qualité des relations interpersonnelles (entre élèves, entre élèves et adultes, entre adultes) au sein de l'école et de l'établissement, et sur l'ouverture d'espaces de parole (spécifiques ou communs, pour les élèves, les parents, les personnels).

Enfin, le protocole de traitement des situations de harcèlement en milieu scolaire doit être mis en place dès que des violences en ligne ont un impact sur le climat scolaire portant atteinte au bien-être du collectif des élèves.